

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
21

Conseillers absents :
12

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 13 avril 2023
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le treize avril de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Nathalie KATZ-BETENCOURT, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL

Excusés (12) :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Jean KIMMICH (procuration à M. MARCUZ)
Mme Barbara HERBAUT (procuration à M. BECHT)
M. André GIRONA (procuration à Mme ADAM)
M. Alain DREYFUS
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Véronique FLESCHE (procuration à M. NYREK)
Mme Bérengère MICODI
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 17 de l'ordre du jour

Convention de partenariat avec l'office de tourisme dans le cadre du CityPass

Dans le cadre de la gestion de la billetterie du Musée du Papier Peint, la ville de RIXHEIM poursuit l'adhésion au CityPass, mise en place précédemment par l'Office de Tourisme et des Congrès de l'Agence d'Attractivité de Mulhouse Sud-Alsace avec l'association du musée.

Le CityPass individuel permet aux visiteurs de profiter de gratuités et réductions sur des entrées dans des musées, des sites touristiques, des sites de loisirs, des salles de spectacles, de restaurants, et auprès de prestataires partenaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs ci-jointe, à conclure entre la Ville de Rixheim et l' Office de Tourisme et des Congrès de l'Agence d'Attractivité de Mulhouse Sud-Alsace
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.

=====

Délibéré comme dessus

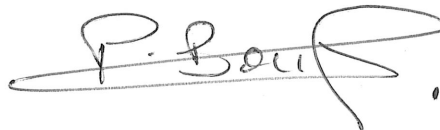
Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 17 avril 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Patrick BOUTHERIN

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **18 AVR. 2023**

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CITYPASS

Entre,

L'Office de Tourisme et des Congrès de l'Agence d'Attractivité de Mulhouse Sud-Alsace
Association régie par la loi du 19 avril 1908,
inscrite au Registre des Associations de Mulhouse, Folio 4 volume 28,
n° SIRET 778 939 272 000 28
domiciliée au 1 avenue Robert Schuman 68100 Mulhouse
représentée par Nathalie BIRLING, directrice,
ci-après désigné OTC

D'une part,

Et,

La Ville de RIXHEIM, pour le Musée du Papier Peint,
28 rue Zuber, BP 7, 68171 Rixheim Cedex
Représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL
Ci-après désigné le partenaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le but de développer la fréquentation touristique du territoire mulhousien, l'Office de Tourisme et des Congrès a créé un CityPass numérique pour adulte et pour enfant. Vendu à l'Office de Tourisme et dans les sites partenaires qui le souhaitent, ce CityPass individuel permet aux visiteurs de profiter de gratuités et réductions sur des entrées dans des musées, des sites touristiques, des sites de loisirs, des salles de spectacles, de restaurants, et auprès de prestataires partenaires. Dans ce cadre, des tarifs spéciaux ou des prestations particulières sont mis en place.

Article 1 : Objet

Le CityPass est vendu à l'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa région ainsi qu'en ligne et dans ses offres de séjour, et dans les sites partenaires qui le souhaitent. Il n'est pas nominatif mais reste individuel : les avantages qu'il procure sont donc réservés au détenteur du CityPass (adulte ou enfant de 4 à 17 ans), et ne s'appliquent pas à ses accompagnants. Il est daté lors de l'achat et reste valable 3 jours (soit trois jours consécutifs). La numérisation du pass, via le système Otipass permet au détenteur du CityPass de se présenter aux entrées des sites, et de bénéficier de la prestation mentionnée (entrée gratuite, entrée à tarif réduit...). Elle permet également au site d'avoir un décompte simple et rapide des prestations consommées chez lui (gratuité et réduction)

Article 2 : Obligations de l'OTC

L'OTC s'engage à :

- assurer la communication du dispositif par tout moyen approprié (Internet, salons, affichage, presse, éditions...) en valorisant le partenariat ;
- vendre le CityPass au tarif de 19€ TTC pour adulte et 14 € TTC pour enfant et à le proposer systématiquement à ses clients ;
- apposer systématiquement et de manière indélébile la date de validité sur le CityPass et les enregistrer dans le backoffice Otipass
- expliquer le fonctionnement du CityPass aux clients.

Article 3 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à accueillir le détenteur du CityPass de manière courtoise et agréable. Le partenaire s'engage n'accorder les prestations que pendant la période de validité.

Le partenaire s'engage à accorder aux détenteurs du CityPass en cours de validité :

- un accès direct au site sans exiger l'achat d'un billet d'entrée ou le paiement d'une prestation, sur enregistrement du pass dans la plateforme Otipass. Cet accès direct au site ne peut pas être remplacé par une autre prestation, sauf accord des parties et mention sur le CityPass ;
- un accès à tarif préférentiel au site ou à la prestation, sur enregistrement du pass dans la plateforme Otipass. Ce tarif préférentiel n'est valable que pour les prestations convenues, et ne peut être étendu, sauf accord des parties et mention sur le CityPass, à d'autres prestations de visites guidées ou manifestations ponctuelles ou saisonnières. Il est géré directement par le partenaire, et ne peut donner lieu à aucune refacturation à l'OTC. Ce tarif réduit sont fixés à 4 € (au lieu de 6€) par adulte, et 2€ pour les enfants.

Article 4 : Suivi de l'opération

Le partenaire adressera à l'OTC une facture chaque semestre ou annuellement, grâce au décompte enregistré sur sa plateforme Otipass.

Article 5 : Facturation

Le tarif individuel négocié de l'entrée au site est de 4 € TTC pour adulte et 2 € TTC pour enfant.

A partir du nombre d'entrées gratuites enregistrées, une facture sera adressée à l'OTC pour le paiement des entrées effectuées. Sur la facture, la mention « Entrées CityPass adulte » et « Entrées CityPass enfant » devra être visible, et la facture devra être adressée à :

Office de Tourisme et des Congrès
de Mulhouse et sa région
1 avenue Schuman
68100 MULHOUSE

Sur la facture devront être mentionnés, outre les mentions légales et obligatoires, le tarif individuel négocié dans le cadre de ce partenariat, le nombre d'entrées effectuées par adulte et enfant avec le CityPass, ainsi que le montant total à régler par l'OTC.

Article 6 : Communication, promotion et commercialisation

Dans le cadre de ce partenariat, l'OTC s'engage à promouvoir le CityPass et les structures qui y participent. Une communication est faite sur le site Internet de l'OTC, par de l'affichage, et par une action ciblée auprès de la presse. Le CityPass est en vente à l'OTC, chez les partenaires qui le souhaitent, et sur son site www.tourisme-mulhouse.com. Il est aussi intégré dans les offres de séjour proposées par l'OTC.

Article 7 : Durée

La présente convention est valable du 1^{er} avril 2023 - ou dès la sortie du nouveau pass - jusqu'au 31 mars 2024. Elle pourra être prolongée par simple avenant. Pour des raisons liées à l'exploitation touristique du CityPass et à sa communication auprès du public, il n'est pas possible pour le partenaire de mettre fin à la convention avant son terme.

Article 8 : Condition d'exclusion

Cette convention ne s'applique qu'aux partenaires adhérents de l'OTC. Les bénéficiaires de cette convention ne s'appliqueraient pas au signataire de la présente convention qui ne renouvelerait pas son adhésion pour l'année 2024.

Article 9 : Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, l'attribution de juridiction est donnée aux tribunaux administratifs.